



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de voirie
Portant règlementation de la
Voie Communale n° 50
Déviation de la circulation hors agglomération
lors des travaux de réparation de la voie reliant
Coutant au Chemin du Bois Dieu,

Arrêté 2021-03

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise ADN, Travaux Publics « Le Larry » 03400 TOULON SUR ALLIER

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de la chaussée sur la Voie Communale n° 50, voie reliant Coutant au Chemin du Bois dieu, effectués par l'entreprise ADN, hors agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 –

Du 05/05/2021, jusqu' la fin des travaux, sur la Voie Communale n° 50, hors agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route départementale n°163;

Route départementale n°21 et VC 6;

Article 3 - Responsabilité

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS ADN TRAVAUX PUBLICS et sous la responsabilité de Monsieur Damien AUZELLE

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TRETEAU.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de la commune de TRETEAU, l'entreprise, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à TRETEAU,

Le 29 Avril 2021

Le Maire,



Arnaud DELIGEARD

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;
La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.
L'entreprise SAS ADN Travaux Publics.
Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier,
Monsieur le Directeur des Services Incendie et de Secours,
Le SICTOM Sud et Nord Allier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.